RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes Législatifs et Réglementaires.

DÉCRETS du 15 septembre 1997 portant nomination (administration préfectorale)

NOR: INTA9720286D

NOR: INTA9720287D (p. 102).

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 1er septembre 1997 donnant délégation de signature à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 102).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 495 du 1er septembre 1997 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 501 du 3 septembre 1997 donnant délégation de signature à M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur principal de 2ème classe des Douanes, Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 103).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 3 septembre 1997 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur Principal de 2ème classe des Douanes, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 509 du 4 septembre 1997 portant répartition entre les Communes de la Collectivité Territoriale des jurés de la liste annuelle de 1998 (p. 104).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 510 du 8 septembre 1997 modifiant l'arrêté n° 148 du 3 avril 1997 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la-Biche à Miquelon (p. 105).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 511 du 8 septembre 1997 modifiant l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 modifié, confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint (p. 105).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 523 du 11 septembre 1997 modifiant la date du tirage de la tombola organisée par M. Michel DODEMAN, Président du Rotary Club de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 15 septembre 1997 portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 17 septembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires (p. 106).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 552 du 17 septembre 1997 autorisant l'ouverture d'un concours unique pour le recrutement d'un agent des services techniques des services extérieurs du Ministère de l'Intérieur (femme ou homme), à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (Service de l'Imprimerie Administrative) (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 555 du 17 septembre 1997 portant autorisation d'exploiter une unité de manipulation de produits de la pêche dans les locaux de la *SARL Les Nouvelles Pêcheries* (p. 107).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 557 du 18 septembre 1997 portant attribution et versement de subvention au Syndicat Mixte Eau et Assainissement (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 560 du 19 septembre 1997 modifiant l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 108).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 565 du 18 septembre 1997 portant approbation d'un Plan de Gestion Cynégétique du Cerf de Virginie (p. 109).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 566 du 18 septembre 1997 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au cerf de Virginie pour la campagne 1997-1998 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 110).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 568 du 19 septembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (p. 110).

ARRÊTÉ préfectoral n° 575 du 25 septembre 1997 autorisant l'Association des Joyeux Pêcheurs de Miquelon à capturer des géniteurs d'omble de fontaine (p. 111).

ARRÊTÉ préfectoral n° 581 du 29 septembre 1997 portant convocation des électeurs consulaires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement de la série sortante des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour pourvoir aux sièges vacants (p. 111).

ARRÊTÉ préfectoral n° 582 du 29 septembre 1997 instituant la commission d'organisation des élections à la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 111).

ARRÊTÉ préfectoral n° 583 du 29 septembre 1997 fixant les tarifs maxima d'impression des documents électoraux à l'occasion du renouvellement des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 113).

ARRÊTÉ préfectoral n° 584 du 29 septembre 1997 créant la commission de recensement des votes pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et Miquelon - scrutin du 17 novembre 1997 (p. 113).

ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 30 septembre 1997 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation à Saint-Pierre d'une installation de préparation et conservation de poissons, crustacés et mollusques par la S.A.R.L. « Les Nouvelles Pêcheries » (p. 114).

ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 30 septembre 1997 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une tannerie de cuir de poissons à Saint-Pierre pour M^{me} Irma BOUGET (p. 115).

Avis et communiqués.

INSTRUCTION n° 1-97 du 5 juin 1997 relative à l'obligation de déclaration d'activité des changeurs manuels (p. 115).

AVIS du 8 septembre 1997 sur l'organisation d'un concours pour le recrutement d'attachés de Préfecture au titre de l'année 1997 (p. 116).

AVIS du 17 septembre 1997 sur l'ouverture d'un concours unique pour le recrutement d'un agent des services techniques des services extérieurs du Ministère de l'Intérieur (Service de l'Imprimerie Administrative) (p. 116).

AVIS d'ouverture d'enquête publique du 30 septembre 1997 (p. 117).

AVIS d'ouverture d'enquête publique du 30 septembre 1997 (p. 117).

Actes Législatifs et Réglementaires.

DÉCRETS du 15 septembre 1997 portant nomination (administration préfectorale).

NOR: INTA9720286D

Par décret du Président de la République en date du 15 septembre 1997, M. TRESSARD (Jean-Pierre), administrateur civil, détaché en qualité de sous-préfet de lère classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, est nommé sous-préfet de Châteaulin.

NOR: INTA9720287D

Par décret du Président de la République en date du 15 septembre 1997, M^{me} LAUBIES-ROQUES (Anne), directeur de préfecture, est nommée sous-préfet de 2^e classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 494 du 1er septembre 1997 donnant délégation de signature à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (Secrétariat d'État au budget - Direction Générale des Impôts) en date du 24 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts de 2ème classe, 3ème échelon, en qualité de chargé de la Direction des Services Fiscaux;

Vu l'arrêté préfectoral n° 426 du 28 juillet 1997 donnant délégation de signature à M. Jean DELACOURT, Inspecteur principal des impôts chargé de la direction des services fiscaux de Saint-Pierre et Miquelon;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts, chargé de la Direction des Services Fiscaux, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant des ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;

- les circulaires aux Maires.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral susvisé n° 426 du 28 juillet 1997 est abrogé.

Art. 4. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1er septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 495 du 1er septembre 1997 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 :

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté ministériel (Secrétariat d'État au budget - Direction Générale des Impôts) en date du 24 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre-et-Miquelon de M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux ;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 28 juillet 1997 :

Vu l'arrêté préfectoral n° 427 du 28 juillet 1997 donnant délégation à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts chargé de la Direction des Services Fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Jean DELACOURT, Inspecteur Principal des Impôts, chargé de la Direction des Services Fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant

de ses attributions.

- Art. 2. —Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Jean DELACOURT est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant:
 - le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du Secrétariat d'État au Budget (Direction Générale des Impôts).
- Art. 3. La présente délégation est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1997.
- Art. 4. L'arrêté préfectoral susvisé n° 427 du 28 juillet 1997 est abrogé.
- Art. 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services Fiscaux et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1er septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 501 du 3 septembre 1997 donnant délégation de signature à M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur principal de 2ème classe des Douanes, Chef du Service des Douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 portant dispositions diverses relatives aux départements d'outre-mer, aux territoires d'outre-mer et aux collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 :

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'avis de mutation (ministère de l'Économie et des Finances direction générale des douanes et droits indirects) n° 002622 du 16 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur principal de 2ème classe des Douanes, en qualité de Chef du service des Douanes;

Vu l'arrivée dans l'Archipel de l'intéressé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, *Arrête*:

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur principal de 2^{ème} classe des Douanes, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant des ses attributions.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux Maires.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 septembre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

----****----

ARRÊTÉ préfectoral n° 502 du 3 septembre 1997 donnant délégation de signature à M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur principal de 2ème classe des Douanes, Chef du Service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 :

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'avis de mutation (ministère de l'Économie et des Finances direction générale des douanes et droits indirects) n° 002622 du 16 juin 1997 portant affectation à Saint-Pierre et Miquelon de M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur principal de 2ème classe des Douanes, en qualité de Chef du Service des Douanes ;

Vu le procès-verbal d'installation en date du 2 septembre 1997 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture, *Arrête*:

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Gérard BLANCHOT, Inspecteur principal de 2ème classe des Douanes, Chef du Service des Douanes, chargé de la Direction des Services Fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État relevant de ses attributions.

Art. 2. —Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du Préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du Préfet.

- Art. 3. Dans le cadre de l'article 1^{er} susvisé, M. Gérard BLANCHOT est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du Trésorier-Payeur Général et concernant :
 - le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de l'économie et des finances (Direction Générale des Douanes et Droits Indirects).
- Art. 4. La présente délégation est consentie jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1997.
- Art. 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service des Douanes et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 3 septembre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 509 du 4 septembre 1997 portant répartition entre les communes de la Collectivité Territoriale des jurés de la liste annuelle de 1998.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article 260, alinéa 2;

Vu l'ordonnance n° 77-1100 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre et Miquelon de diverses dispositions relatives à l'organisation judiciaire, à la législation civile et pénale ainsi qu'à la justice militaire, notamment son article 22 (13°);

Vu le décret n° 90-1172 du 21 décembre 1990 authentifiant les résultats du recensement général de la population de mars et avril 1990 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Les trente-quatre jurés du Tribunal Criminel de Saint-Pierre et Miquelon de la liste de l'année 1998 sont répartis comme suit entre les communes de la Collectivité Territoriale :

- Commune de Saint-Pierre : trente jurés ;

- Commune de Miquelon-Langlade : quatre jurés.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président du Tribunal Supérieur d'Appel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et publié partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 4 septembre 1997.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Jean-Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ préfectoral n° 510 du 8 septembre 1997 modifiant l'arrêté n° 148 du 3 avril 1997 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe-à-la Biche à Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Minier;

Vu le Code du Domaine de l'État;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'arrêté n° 148 du 3 avril 1997 réglementant les extractions d'agrégats marins, par voie de terre, sur le site de la Pointe à la Biche à Miquelon;

Vu l'avis de la Commission des Rivages de la Mer émis lors de sa séance du 29 juillet 1997 ;

Considérant qu'il convient de protéger l'espace littoral du domaine public maritime ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 148 du 3 avril 1997 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Pour l'année 1997, la quantité maximale de sable et galet pouvant être extraite par voie de terre sur le site de la Roche-à-la-Biche, allant de l'étang de la Pointe à l'Étang-Rond, zone située sur le domaine public maritime, à la limite des lais de haute et basse mer, délimitée suivant le plan joint en annexe, est fixée à 400 tonnes, pour couvrir essentiellement les besoins des habitants nécessités par les travaux de construction mis en œuvre sur le territoire de la Commune de Miquelon-Langlade à l'exclusion de toute opération d'exportation. La zone autorisée sera matérialisée par les Services de l'Équipement.

Art. 2. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Équipement et M. le Maire de Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture, affiché à la Mairie de Miquelon et dont

une ampliation sera adressée à :

- M. I'Administrateur Principal des Affaires Maritimes, Chef du Quartier de Saint-Pierre-et-Miquelon;
- M. le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 8 septembre 1997.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général, Jean-Pierre TRESSARD

ARRÊTÉ préfectoral n° 511 du 8 septembre 1997 modifiant l'arrêté n° 730 en date du 26 décembre 1996 modifié, confiant l'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, Proviseur-Adjoint.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 730 du 26 décembre 1996 confiant l'intérim des fonctions de chef des services de l'Éducation Nationale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Pierre-Yves MARTIN, proviseur-adjoint, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 100 du 12 mars 1997 et 192 du 16 avril 1997 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'intérim des fonctions de Chef des Services de l'Éducation Nationale confié à M. Pierre-Yves MARTIN, proviseur-adjoint, par arrêtés susvisés des 26 décembre 1996, 12 mars et 16 avril 1997, est prorogé jusqu'au 31 octobre 1997 inclus.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 523 du 11 septembre 1997 modifiant la date du tirage de la tombola organisée par M. Michel DODEMAN, Président du Rotary Club de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, complétée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisation des loteries ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 1987 relatif aux loteries autorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 284 du 4 juin 1997 autorisant M. Michel DODEMAN, Président du Rotary Club de Saint-Pierre-et-Miquelon à organiser une tombola;

Vu la demande formulée le 4 septembre 1997 par M. Michel DODEMAN, Président du Rotary Club de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1997 susvisé est modifié comme suit :

« Date du tirage : au lieu du : 19 septembre 1997, lire : 17 octobre 1997 ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Receveur Particulier des Finances chargé de la gestion de la Trésorerie Générale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 546 du 15 septembre 1997 portant inscription au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.468;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le diplôme d'État de docteur en chirurgie dentaire délivré par l'Université de Montpellier I le 14 février 1984.

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur

Frank RODRIGUEZ en date du 12 juin 1997;

Vu le dossier du docteur Frank RODRIGUEZ transmis le 26 août 1997 ;

Vu le rapport du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 9 septembre 1997;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — M. Frank RODRIGUEZ, docteur en chirurgie dentaire, est inscrit au tableau de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes de la Collectivité Territoriale sous le numéro 12.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le chef de service des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil National de l'Ordre des Médecins ainsi qu'à M. le Président de la Mutuelle Solidarité Progrès Mutualistes.

Saint-Pierre, le 15 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 551 du 17 septembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Michel BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision préfectorale n° 550 du 17 septembre 1997 portant mise en position de mission en Métropole de M. Arnaud ROULET, Directeur des Services de l'Agriculture;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et le congé en Métropole de M. Arnaud ROULET, du 20 septembre au 7 octobre inclus, l'intérim des fonctions de Directeur des Services de l'Agriculture est confié à M. Michel

BOROTRA, Technicien des Services Vétérinaires.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 552 du 17 septembre 1997 autorisant l'ouverture d'un concours unique pour le recrutement d'un agent des services techniques des services extérieurs du Ministère de l'Intérieur (femme ou homme), à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (Service de l'Imprimerie Administrative).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 85-595 en date du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 90-715 du 1^{er} août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'État;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 septembre 1992 modifié, portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps de personnels de préfecture des catégories C et D;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 1991 relatif aux règles générales d'organisation du concours de recrutement et de l'examen professionnel des agents des services techniques des administrations de l'État;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juillet 1997 autorisant au titre de l'année 1997 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'agents des services techniques des services extérieurs du Ministère de l'Intérieur (femmes et hommes);

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — L'ouverture d'un concours unique pour le recrutement d'un agent des services techniques des services extérieurs du Ministère de l'Intérieur (femme ou homme), à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (Service de l'Imprimerie Administrative), est autorisée au

titre de l'année 1997.

Art. 2. — Le concours est ouvert aux candidats âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1997.

Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

Art. 3. — La date limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 17 octobre 1997, le cachet de la poste faisant foi.

La date de l'épreuve écrite d'admissibilité est fixée au mercredi 29 octobre 1997, celle de l'épreuve pratique d'admission au mercredi 5 novembre 1997 et celle de l'entretien oral le vendredi 7 novembre 1997.

Art. 4. — Ce concours comporte les épreuves suivantes :

a) la phase d'admissibilité :

- une épreuve écrite de français

(durée : une demi-heure - coefficient : 1).

Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

b) la phase d'admission :

- une épreuve pratique comprenant :
- a) la réalisation sommaire d'une carte d'invitation ;
- b) des réponses à un questionnaire relatif à la pratique de l'impression.

(durée : deux heures - coefficient : 2).

- une épreuve orale d'entretien avec le jury (durée : 15 minutes : coefficient : 1).

Art. 5. — Le Secrétaire de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 17 septembre 1997.

*Le Préfet,*Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 555 du 17 septembre 1997 portant autorisation d'exploiter une unité de manipulation de produits de la pêche dans les locaux de la SARL Les Nouvelles Pêcheries.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, ensemble les textes la complétant et la modifiant;

Vu l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 fixant pour les fabricants, transporteurs et commerçants, les conditions d'hygiène applicables aux transports, stockage, conservation, transformation, conditionnement, emballage, à l'exposition et à la mise en vente des denrées et boissons destinées à l'alimentation humaine;

Vu l'avis émis par les membres de la commission d'agrément des établissements traitant des produits alimentaires à la suite de la visite effectuée dans les locaux de la SARL Les Nouvelles Pêcheries, le 8 septembre 1997;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Le gérant de la *SARL Les Nouvelles Pêcheries* est autorisé à exploiter une unité de manipulation de produits de la pêche dans les locaux de l'entreprise

située boulevard Constant-Colmay à Saint-Pierre.

Art. 2. — Le maintien de cette autorisation est subordonné au respect des dispositions applicables à cette activité, prévues par l'arrêté préfectoral n° 469 du 26 juin 1987 susvisé.

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux, à M. le Maire de Saint-Pierre ainsi qu'aux membres de la Commission.

Saint-Pierre, le 17 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 557 du 18 septembre 1997 portant attribution et versement de subvention au Syndicat Mixte Eau et Assainissement.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 24;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret nº 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'État en matière d'investissement public et les instructions de M. le Premier Ministre et de M. le Ministre de l'Économie et des Finances du 23 décembre 1970 pour son application ;

Vu le décret modifié n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements visés à l'article 1^{er} du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'État effectuées au plan local et l'arrêté modifié du 13 janvier 1975 de M. le Ministre de l'Économie et des Finances pris en application de l'article 1er;

Vu le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissements accordés par l'État et les textes subséquents ;

Vu les autorisations de programme n° 1997-55-82 du 2 juillet 1997 (programme FNDAE 1997) et n° 1997-55-38 du 3 février 1997 (dotation de base) du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche;

Vu l'arrêté préfectoral n° 491 du 28 août 1997 portant attribution et versement de subvention au Syndicat Mixte Eau et Assainissement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête:

Article 1^{er}. — Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 491 du 28 août 1997 susvisé est modifié comme

suit:				
Bénéficiaire	Programme	Montant des Travaux	Taux Subvention	Montant Subvention
Syndicat Mixte Eau et Assainissement	Eau et assainissement sur la Commune de Miquelon : - études d'exécution - tranche 1 (lot 1) - tranche 2 (lot 4) - tranche 2 (lot 5 secteurs b, c, e) - tranche 2 (lot 6)	8 800 000 F	31,8 %	2 800 000 F

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté n° 491 du 28 août 1997 est modifié comme suit :

- « La subvention sera versée de la manière suivante :
- 1 300 000 F dès la signature du présent arrêté;
- le solde au fur et à mesure des présentations des certificats de réalisation de travaux établis par la Direction de l'Équipement ».

Art. 3. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef du Service de l'Agriculture et le Receveur Particulier des Finances chargé de la Trésorerie Générale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Syndicat Mixte Eau et Assainissement et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des Services de l'État.

Saint-Pierre, le 18 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 560 du 19 septembre 1997 modifiant l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural nouveau, notamment son livre II, titre III;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 190 du 16 avril 1997 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 1997;

Vu l'avis du Conseil Général;

Vu l'avis des Services de l'Agriculture ;

Considérant qu'il convient de mettre en place les dispositions réglementaires nécessaires à la pratique de la pêche professionnelle à l'anguille en eau douce à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 126 du 31 mars 1995 susvisé, la mention suivante est ajoutée

« à l'exclusion » :

- de l'étang de Mirande, de l'étang du Chapeau, du ruisseau provenant de l'étang de la Demoiselle, du ruisseau de la Mère Durand, du ruisseau des Éperlans, situés à Miquelon;
- du ruisseau provenant du marais du Bois Brûlé, du ruisseau provenant du marais Lamanthe, de la Belle Rivière en aval du pont, situés à Langlade,

qui sont classés en deuxième catégorie ».

Art. 2. — L'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

« Organisation des pêcheurs :

Pêche de loisir:

Les associations interviennent tel que précisé dans leurs statuts respectifs, dans les zones géographiques suivantes :

- le territoire de l'île de Saint-Pierre et celui de Langlade pour l'association « La Pêche Sportive Saint-Pierre/Langlade »;
- le territoire de l'île de Miquelon pour l'association « Les Joyeux Pêcheurs ».

Nul ne peut se livrer à la pêche s'il ne fait partie d'une association de pêche et de pisciculture agréée par le Préfet.

Pêche professionnelle à l'anguille d'avalaison :

Par arrêté préfectoral, des autorisations nominatives de pêche à l'anguille dans les eaux de 2ème catégorie pourront être délivrées aux personnes morales ou physiques qui en feront la demande.

Cet arrêté préfectoral prévoira notamment les lieux de pêche, les temps et heures d'interdiction, les procédés et mode de pêche autorisés ainsi que l'établissement d'un carnet de capture.

Préalablement à la délivrance de cette autorisation, seront recueillis les avis du Conseil Général de Saint-Pierre-et-Miquelon, des associations de pêche et de pisciculture agréées, des services de l'État concernés et, si besoin, de toute autre personne qualifiée ».

Art. 3. — Au premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté susvisé, il est ajouté la mention suivante : « sauf en ce qui concerne la pêche de l'anguille d'avalaison par les pêcheurs professionnels régulièrement autorisés conformément à l'article 5 ».

Au second alinéa de l'article 6 de l'arrêté susvisé, il est ajouté la mention suivante : « sauf en ce qui concerne la pêche de l'anguille d'avalaison par les pêcheurs professionnels régulièrement autorisés conformément à l'article 5 ».

Le dernier alinéa de l'article 6 est modifié comme suit :

- « Anguille : Pêche de loisir : sans restriction dans les étangs ouverts toute l'année.
- Pêche professionnelle : les dates d'ouverture et de fermeture seront fixées par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 5 ».
- Art. 4. A l'article 8, le point b) est rédigé comme suit :
- « b) Anguille : L'emploi d'engins peut être permis pour les pêcheurs régulièrement autorisés conformément à l'article 5 ».
- Art. 5. L'arrêté n° 190 du 16 avril 1997 susvisé n'est pas applicable à la pêche professionnelle de

l'anguille.

Art. 6. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1997.

*Le Préfet,*Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 565 du 18 septembre 1997 portant approbation d'un Plan de Gestion Cynégétique du Cerf de Virginie.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural:

Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétique ;

Vu la demande de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture ;

Considérant qu'il est nécessaire de favoriser la gestion de la population de Cerf de Virginie ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

$Arr \hat{e}te$:

Article 1^{er}. — Le Plan de Gestion Cynégétique concernant le Cerf de Virginie, proposé par la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon, est approuvé pour une période de 2 ans (saisons de chasse 1997-1998 et 1998-1999).

Art. 2. — Ce plan de gestion s'applique aux territoires de Miquelon et Langlade.

 $\operatorname{Art.} 3. - \operatorname{Les}$ modalités de chasse sont les suivantes :

- * Date d'ouverture : premier samedi d'octobre ;
- * Limitation de chasse: 1 bête, sans distinction de sexe et d'âge, par chasseur.
- s'inscription: les chasseurs devront obligatoirement s'inscrire soit individuellement, soit en équipe. Les équipes seront composées de 8 chasseurs au maximum

A partir du tirage au sort effectué en 1993, le principe de l'alternance de la chasse d'une année sur deux étant atteint, seuls les chasseurs n'ayant pas chassé le cerf l'année précédente sont autorisés à chasser durant l'année en cours.

Il est interdit à un chasseur d'une équipe de s'intégrer dans une autre. Tous les chasseurs de l'équipe sont autorisés à chasser jusqu'à épuisement des agrafes (une agrafe par chasseur). Si le cerf abattu est transporté en « entier », il devra être porteur de l'agrafe réglementaire (fixée au jarret de l'animal). Le cerf abattu ne pourra être transporté en plus de deux (2) pièces.

Le détenteur de l'agrafe devra obligatoirement être présent lors du transport de l'animal abattu.

* Mesures générales : il ne sera délivré qu'une seule

autorisation de chasser par chasseur.

Obligation pour tous les chasseurs d'être équipés d'une casquette rouge, de veste jaune ou rouge et d'être porteurs de l'autorisation de chasser le cerf délivrée par la Fédération des Chasseurs.

Seules les armes à canon lisse sont autorisées.

La chasse à l'aide de chiens courants est interdite.

La chasse au cerf demeure interdite dans les réserves du « Cap-aux-Voleurs » à Langlade et dans le « Cap-de-Miquelon ».

Art. 4. — A l'issue des campagnes 1997-1998 et 1998-1999, un rapport sera établi par la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre-et-Miquelon faisant état des prélèvements effectués ainsi que des problèmes et des difficultés rencontrés dans la mise en œuvre de ce plan de gestion.

Art. 5. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef des Services de l'Agriculture, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les Gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les Gardes particuliers de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 18 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 566 du 18 septembre 1997 fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse au cerf de Virginie pour la campagne 1997-1998 dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu le Code Rural;

Vu le décret n° 86-571 du 14 mars 1986 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

Vu la demande de la Fédération des Chasseurs de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 565 du 18 septembre 1997 portant approbation d'un plan cynégétique du cerf de Virginie ;

Vu l'avis du Chef des Services de l'Agriculture ; Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Pour la campagne 1997-1998, la chasse au cerf de Virginie est fixée ainsi qu'il suit :

	1	
DATE D'OUVERTURE	OBSERVATIONS	
4 octobre 1997	Sur Langlade et Miquelon	
	Tous les jours entre 8 h. et 19 h.	
	Soumis à un plan de gestion cynégétique approuvé pouvant être consulté aux services de l'Agriculture et au siège de la Fédération des Chasseurs.	
DATES DE CLÔTURE		
19 octobre 1997 26 octobre 1997	sur Langlade sur Miquelon	

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, le Chef des Services de l'Agriculture, l'Administrateur des Affaires Maritimes, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers de la Fédération des Chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et affiché dans chaque Commune par les soins du Maire.

Saint-Pierre, le 18 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 568 du 19 septembre 1997 confiant l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIOUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 34;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 :

Vu le décret du 4 janvier 1996 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la décision préfectorale n° 567 du 19 septembre 1997 portant mise en position de mission en Métropole de M. José GICQUEL, Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1er. — Durant la mission en métropole de M. José GICQUEL, du 26 septembre au 8 octobre 1997 inclus, l'intérim des fonctions de Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, Contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

Art. 2. — Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du Service de la Concurrence, de la Consommation et

de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 19 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 575 du 25 septembre 1997 autorisant l'Association des Joyeux Pêcheurs de Miquelon à capturer des géniteurs d'omble de fontaine.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code Rural, notamment son article 433;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les Départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 126 du 31 mars 1995 modifié portant réglementation permanente pour la pêche en eau douce sur l'ensemble de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté préfectoral n° 190 du 16 avril 1997 portant modifications diverses concernant la pêche en eau douce sur l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon pour 1997;

Vu la demande déposée le 18 septembre 1997 par l'Association des Joyeux Pêcheurs de Miquelon ;

Vu l'avis des Services de l'Agriculture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'Association des Joyeux Pêcheurs de Miquelon est autorisée à capturer des ombles de fontaine par pêche électrique sous le contrôle soit d'un Garde-chasse, soit d'un agent des Services de l'Agriculture.

- Art. 2. Ces captures de géniteurs sont exclusivement destinées à produire des œufs qui seront incubés sur place pour assurer une production d'alevins destinés à l'ensemencement du milieu naturel. Les géniteurs ainsi capturés seront relâchés sur leur lieu de capture après la production des œufs.
- Art. 3. Les captures devront être effectuées dans la zone de « Terre-Grasse » entre le 20 septembre et le 5 octobre 1997 au plus tard.
- Art. 4. Un compte rendu sera remis à la Préfecture dès l'opération achevée.
- Art. 5. Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef des Services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 25 septembre 1997.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, Jean-Pierre TRESSARD ARRÊTÉ n° 581 du 29 septembre 1997 portant convocation des électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement de la série sortante des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour pourvoir aux sièges vacants.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux Chambres de Commerce, d'Industrie, aux Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie, à l'Assemblée des Chambres françaises de Commerce et d'Industrie et aux Groupements interconsulaires et notamment son article 58;

Vu le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux Tribunaux de Commerce et aux Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 83-473 du 9 juin 1983 relatif à la composition, à l'organisation et à l'élection des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le Code Électoral;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1er — Les électrices et électeurs consulaires des Communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont convoqués le lundi 17 novembre 1997 à l'effet d'élire huit (8) membres de la Chambres de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- Art. 2. L'unique bureau de vote sera établi dans la commune de Saint-Pierre et aura son siège à la Mairie. Le dépouillement sera effectué dans la commune de Saint-Pierre.
 - Art. 3. Le scrutin sera ouvert de 8 heures à 17 heures.
- Art. 4. Les déclarations de candidatures seront reçues à la Préfecture Service de la Réglementation Générale jusqu'au 17 octobre 1997 à 19 heures.
- Art. 5. M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1997.

Le Préfet,

Jean-François CARENCO

ARRÊTÉ préfectoral n° 582 du 29 septembre 1997 instituant la commission d'organisation des élections à la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux Chambres de Commerce et d'Industrie, aux Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie, à l'Assemblée des Chambres françaises de Commerce et d'Industrie et aux Groupements interconsulaires et notamment son article 58;

Vu le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux Tribunaux de Commerce et aux Chambres de Commerce et d'Industrie :

Vu le décret n° 83-473 du 9 juin 1983 relatif à la composition, à l'organisation et à l'élection des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 73-953 du 11 octobre 1973 relatif aux remboursements des frais de propagande engagés par les candidats aux élections des Chambre de Commerce et d'Industrie ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1979 relatif au vote par correspondance ;

Vu le Code Électoral;

Vu l'arrêté n° 581 du 29 septembre 1997 portant convocation des électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement de la série sortante des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Il est institué pour la circonscription de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon, une commission d'organisation des élections ainsi composée :

Président:

Le Préfet ou son représentant.

Membres:

Le Président du Tribunal de 1ère Instance ou son représentant ;

Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon ou son représentant ;

Le Directeur de la Poste ou son représentant.

Les fonctions de secrétaire seront assurées par un fonctionnaire désigné par le Préfet.

Le siège de la commission est fixé à la Préfecture.

Les candidats ou leurs mandataires pourront participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

La commission se réunira sur convocation de son Président.

Art. 2. — La commission reçoit du Préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des documents électoraux. Elle fait préparer le libellé de ces enveloppes.

Elle est chargée notamment :

1°) d'adresser au plus tard le vendredi 7 novembre 1997 à tous les électeurs, dans une même enveloppe fermée qui sera acheminée en franchise, une circulaire et un bulletin de vote de chacun des candidats ou liste ainsi que

les instruments nécessaires au vote par correspondance ;

- 2°) d'envoyer à la mairie de Saint-Pierre les bulletins de vote de chaque candidat ou liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.
- Art. 3. Les candidats ou listes désirant obtenir le concours de la commission doivent en présenter la demande auprès de son Président dès le dépôt des candidatures.

Le Président lui indiquera les caractéristiques et le nombre maximum des documents de chaque catégorie qu'il est autorisé à faire imprimer ainsi que les tarifs maxima d'impression.

- Art. 4. La date limite de dépôt par les candidats ou listes, auprès de la commission d'organisation des élections, de leurs circulaires et bulletins de vote est fixée au 28 octobre 1997, à 17 heures 30.
- Art. 5. La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.
- Art. 6. Les circulaires et bulletins dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions législatives ne sont pas acceptés par la commission.
- Art. 7. Il est interdit de distribuer ou de faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents.
- Art. 8. Chaque candidat ou liste ne peut faire imprimer qu'une seule circulaire sur un feuillet de format 210 x 297 mm. Le nombre maximal de circulaires que chaque liste peut faire imprimer ne doit pas dépasser de plus de 10 % le nombre d'électeurs inscrits.
- Art. 9. Chaque candidat ou liste ne peut faire imprimer qu'une seule affiche d'un format de 594 x 841 mm pour la propagande.

Art. 10. — Le nombre de bulletins de vote que chaque candidat ou liste peut faire imprimer ne doit pas excéder de plus de 20 % le double du nombre des électeurs inscrits. Les bulletins ne sauraient dépasser les formats ci-après:

- 74 x 105 mm pour une candidature isolée;
- 105 x 148 mm pour les bulletins comportant deux noms ;
- 148 x 210 mm pour les listes comportant trois noms et plus.

Ils ne doivent pas comporter d'autres mentions que le nom de la Chambre, la date du scrutin, le nom et le prénom de chaque candidat.

Ces mentions doivent figurer sur un seul côté du bulletin.

Art. 11. — Les circulaires, comme les bulletins de vote, doivent être imprimés sur du papier blanc exclusivement.

Art. 12. — La Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon prend en charge le remboursement des frais de propagande électorale.

Elle rembourse aux candidats ou à leurs mandataires les frais qu'ils ont engagés à hauteur du montant pour lequel la commission a donné son accord et a établi une attestation.

Le coût du fonctionnement de la commission est directement pris en charge par la Chambre ainsi que les frais d'expédition des documents électoraux.

Art. 13. — Il est remboursé aux candidats et aux listes le coût du papier et les frais d'impression des circulaires, affiches et bulletins de vote.

Toutefois, seuls sont remboursés, sur présentation des pièces justificatives, les frais d'impression réellement exposés. La somme remboursée pour le coût du papier et les frais d'impression ne peut excéder celle résultant de l'application au nombre des imprimés admis à

remboursement des tarifs fixés par arrêté du préfet.

En ce qui concerne l'impression, les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait):

- affiche de format 594 x 841 mm : papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, afnor II/1, sans travaux de repiquage ;
- circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, afnor II/1.
- Art. 14. Le remboursement des documents électoraux sera opéré au profit des candidats ou listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

La commission reçoit les demandes des candidats ou listes désirant bénéficier du remboursement institué par le présent arrêté et contrôle la mise en œuvre de la procédure.

La commission vérifie les pièces justificatives produites par les candidats ou listes qui peuvent prétendre à remboursement après proclamation des résultats. Elle leur délivre l'attestation au vu de laquelle la Chambre de Commerce émet l'ordre de payer.

Art. 15. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1997.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO
———◆———

ARRÊTÉ n° 583 du 29 septembre 1997 fixant les tarifs maxima d'impression des documents électoraux à l'occasion du renouvellement des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux Chambres de Commerce et d'Industrie, aux Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie, à l'Assemblée des Chambres françaises de Commerce et d'Industrie et aux Groupements interconsulaires et notamment son article 58;

Vu le décret n° 61-923 du 3 août 1961 modifié, relatif aux Tribunaux de Commerce et aux Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 83-473 du 9 juin 1983 relatif à la composition, à l'organisation et à l'élection des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 73-953 du 11 octobre 1973 relatif au remboursement des frais de propagande engagés par les candidats aux élections des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le Code Électoral;

Vu l'arrêté n° 581 du 29 septembre 1997 portant convocation des électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement de la série sortante des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour pourvoir aux sièges vacants.

Vu l'arrêté n° 582 du 29 septembre 1997 instituant la commission d'organisation des élections à la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er} — Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon du 17 novembre 1997 sont ceux de l'Imprimerie Administrative, fixés par la délibération n° 112-94 du 21 décembre 1994.

- Art. 2. Les tarifs d'impression ne s'appliquent qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure (clichés, simili ou trait):
- Affiches de format 594 mm x 841 mm papier frictionné couleur, 64 grammes au m², afnor II/1, sans travaux de repiquage.
- Circulaires et bulletins de vote : papier satiné, 56 grammes au m² afnor II/1.
- Art. 3. M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

____****____

ARRÊTÉ préfectoral n° 584 du 29 septembre 1997 créant la commission de recensement des votes pour l'élection des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon - scrutin du 17 novembre 1997.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux Chambres de Commerce et d'Industrie, aux Chambres Régionales de Commerce et d'Industrie, à l'Assemblée des Chambres françaises de Commerce et d'Industrie et aux Groupements interconsulaires et notamment son article 58;

Vu le décret n° 61-923 du 3 août 1961 relatif aux Tribunaux de Commerce et aux Chambres de Commerce et d'Industrie;

Vu le décret n° 83-473 du 9 juin 1983 relatif à la composition, à l'organisation et à l'élection des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu l'arrêté n° 581 du 29 septembre 1997 portant

convocation des électeurs consulaires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement de la série sortante des membres de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon et pour pourvoir aux sièges vacants ;

Vu le Code Électoral ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est créé dans la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon une commission de recensement des votes à l'occasion de l'élection à la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Métiers du 17 novembre 1997.

Art. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président:

Le Préfet ou son représentant.

Membres:

Le Président du Conseil Général ou son représentant ;

Le Maire de la Commune de Saint-Pierre ou son représentant.

Les candidats ou leurs délégués peuvent assister à la séance de la commission.

Art. 3. — Cette commission se réunira à la Préfecture le mardi 18 novembre 1997 à 10 heures.

Art. 4. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 29 septembre 1997.

Le Préfet,
Jean-François CARENCO
—————————

ARRÊTÉ préfectoral n° 587 du 30 septembre 1997 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation à Saint-Pierre d'une installation de préparation et conservation de poissons, crustacés et mollusques par la S.A.R.L. « Les Nouvelles Pêcheries ».

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 ;

Vu la demande de la S.A.R.L. « Les Nouvelles Pêcheries » présentée le 26 août 1997 ;

Vu la décision n° 23/97/TA de M. le Président du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon désignant M. Jean LASSUS pour diriger l'enquête publique réglementaire;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une enquête publique relative à l'exploitation à Saint-Pierre d'une installation de préparation et conservation de poissons, crustacés et mollusques est ouverte à compter du 24 octobre 1997 pour une durée de 32 jours.

Art. 2. — Pendant la durée de l'enquête, soit du 24 octobre au 24 novembre 1997 les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Art. 3. — M. Jean LASSUS, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, recevra les déclarations du public à la mairie de Saint-Pierre de 14 heures à 17 heures :

- le mardi 28 octobre 1997 :
- le jeudi 6 novembre 1997;
- le samedi 15 novembre 1997;
- le mercredi 19 novembre 1997 ;
- le lundi 24 novembre 1997.

Les observations pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou, le cas échéant, être adressées par lettre recommandée pendant la période d'ouverture de l'enquête au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête.

Art. 4. — Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le demandeur sera invité par le commissaire-enquêteur à prendre connaissance sur place des observations écrites ou orales.

Il disposera d'un délai de douze jours pour produire un mémoire en réponse.

Art. 5. — Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur devront être transmis à la préfecture dans le délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Art. 6. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans l'Écho des Caps.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la Mairie de Saint-Pierre 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux et en des lieux situés au voisinage de l'ouvrage et visibles de la voie publique.

Art. 7. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre, M. le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO



ARRÊTÉ préfectoral n° 588 du 30 septembre 1997 portant ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation d'une tannerie de cuir de poissons à Saint-Pierre par M^{me} Irma BOUGET.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi susvisée du 12 juillet 1983 ;

Vu la demande de M^{me} Irma BOUGET présentée le 8 septembre 1997 ;

Vu la décision n° 24/97/TA de M. le Président du Tribunal Administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon désignant M. Jean LASSUS pour diriger l'enquête publique réglementaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête:

Article 1^{er}. — Une enquête publique relative à l'exploitation à Saint-Pierre d'une tannerie de cuir de poissons, par M^{me} Irma BOUGET est ouverte à compter du 24 octobre 1997 pour une durée de 32 jours.

- Art. 2. Pendant la durée de l'enquête, soit du 24 octobre au 24 novembre 1997 les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront tenus à la disposition du public à la mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.
- Art. 3. M. Jean LASSUS, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, recevra les déclarations du public à la mairie de Saint-Pierre de 14 heures à 17 heures :
 - le mardi 28 octobre 1997;
 - le jeudi 6 novembre 1997;
 - le samedi 15 novembre 1997;
 - le mercredi 19 novembre 1997;
 - le lundi 24 novembre 1997.

Les observations pourront être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou, le cas échéant, être adressées par lettre recommandée pendant la période d'ouverture de l'enquête au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête.

Art. 4. — Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le demandeur sera invité par le commissaire-enquêteur à prendre connaissance sur place des observations écrites ou orales.

Il disposera d'un délai de douze jours pour produire un mémoire en réponse.

Art. 5. — Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur devront être transmis à la préfecture dans le délai de 15 jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Art. 6. — Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié au moins 15 jours avant le début de l'enquête au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans l'Écho des Caps.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage à la

Mairie de Saint-Pierre 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat du maire.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée il sera procédé, par les soins du maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis sur les lieux et en des lieux situés au voisinage de l'ouvrage projeté et visibles de la voie publique.

Art. 7. — M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, M. le Maire de la Commune de Saint-Pierre, M. le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Saint-Pierre et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture et des services déconcentrés de l'État de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 30 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO



Avis et communiqués.

Institut d'émission des départements d'outre-mer

INSTRUCTION N° 1-97 RELATIVE À L'OBLIGATION DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ DES CHANGEURS MANUELS

prise en application du règlement 91-11 du 1^{er} juillet 1991 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière modifié par les règlements n° 96-11 du 26 juillet 1996 et 96-12 en date du 20 décembre 1996, relatif aux conditions d'activité des changeurs manuels.

Article 1^{er}. — Les déclarations d'activité auxquelles sont soumises les personnes qui font profession habituelle d'effectuer des opérations de change manuel - dénommées changeurs manuels - sont adressées à l'agence de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer dans le rayon d'action de laquelle se trouve situé le domicile ou le siège social du changeur manuel.

Art. 2. — La déclaration est souscrite sur papier libre et signée du chef d'entreprise ou du mandataire légal pour les personnes morales. Elle énonce l'intention d'exercer l'activité de changeur manuel et se réfère aux dispositions de l'article 25 modifié de la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990 ; elle doit comporter les noms, dénomination ou raison sociale du changeur manuel, le numéro SIREN l'adresse et le numéro de téléphone du domicile ou du siège social ainsi que ceux du (ou des) lieu(x) d'exploitation. Elle doit également faire mention du nom du (ou des) dirigeants lorsqu'il s'agit d'une société.

Elle est accompagnée :

 de la déclaration que, ni le signataire de la déclaration visée à l'alinéa précédent, ni les autres personnes - dont le nom doit être précisé - qui dirigent, administrent, ou gèrent à titre quelconque l'entreprise ou la société, ou encore qui disposent du

pouvoir de signer pour le compte de cette entreprise ou de cette société, n'ont fait l'objet de l'une des condamnations ou mesures visées à l'article 13 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ou d'une interdiction d'exercer la profession de changeur manuel prononcée par la Commision Bancaire .

- d'une copie des inscriptions portées au registre du commerce et des sociétés (original d'un extrait K bis ou K ter datant de moins de trois mois).
- d'un document tel que défini ci-après attestant que le changeur manuel dispose d'un capital libéré ou d'une caution d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance d'un montant au moins égal à 250 000 F.

Pour justifier d'un capital libéré au moins égal à 250 000 F, le changeur manuel fournit, s'il est constitué sous forme d'une société à responsabilité limitée, un extrait K *bis* indiquant un montant de capital au moins égal à 250 000 F. Si le changeur manuel est constitué sous une autre forme sociale, il fournit un imprimé fiscal 2050.

A défaut de pouvoir fournir un tel document, notamment si la société est en cours de constitution ou si elle n'a pas encore effectué un exercice fiscal, le changeur manuel fournit une attestation du dépôt des fonds provenant de la libération d'au moins 250 000 F du capital auprès de la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans un établissement de crédit.

Pour justifier de l'existence d'une caution, le changeur manuel fournit une attestation d'un engagement de caution pour un montant au moins égal à 250 000 F délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances habilités à exercer leur activité sur le territoire français.

Art. 3. — L'agence de l'IEDOM compétente, après avoir vérifié que les renseignements et documents demandés à l'article 2 ont bien été fournis, délivre un accusé de réception de la déclaration d'activité.

Cette vérification est effectuée dans un délai qui ne peut excéder trois jours ouvrables.

Art. 4. — Toute modification apportée à l'un des éléments mentionnés dans la déclaration d'activité est déclarée, sur papier libre à l'agence de l'IEDOM qui a accusé réception de la déclaration initiale, dans le délai d'un mois. Toutefois, les modifications relatives au capital ou à l'engagement de caution sont déclarées immédiatement

La cessation d'activité est notifiée sans délai dans les mêmes conditions.

Art. 5. — Les changeurs manuels qui ont effectué une déclaration d'activité avant l'entrée en vigueur du règlement n° 96-11 doivent fournir à l'agence de l'IEDOM qui a accusé réception de la déclaration initiale, les éléments complétant celle-ci conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente instruction, au plus tard le 30 juin 1997.

Art. 6. — L'instruction n° 2-91 du 31 janvier 1992 est abrogée.

Fait à Paris, le 5 juin 1997.

Pour le Directeur Général, Le Directeur,

G. AUDREN



La Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Un concours pour le recrutement d'attachés de Préfecture est organisé au titre de l'année 1997.

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales exigées pour l'accès aux emplois de la fonction publique. Ils doivent être âgés de moins de 35 ans au plus au 1er janvier 1997 et être titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures (licence, maîtrise) ou d'un diplôme équivalent.

La date de clôture des inscriptions est fixée au lundi 6 octobre 1997.

Les épreuves d'admissibilité se dérouleront les 11 et 12 décembre 1997.

Un centre d'examen pourrait éventuellement être ouvert à Saint-Pierre-et-Miquelon, si le nombre de candidatures le justifie.

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du Service du Personnel de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 8 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO



La Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon communique :

Un concours unique pour le recrutement d'un agent des services techniques des services extérieurs du Ministère de l'Intérieur (femme ou homme), est ouvert à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (Service de l'Imprimerie Administrative).

Ce concours est ouvert aux candidats remplissant les conditions générales exigées pour l'accès aux emplois de la fonction publique. Ils doivent être âgés de 17 ans au moins et de 45 ans au plus au 1er janvier 1997. Des dérogations concernant la limite d'âge peuvent être obtenues.

La date de limite de dépôt des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 17 octobre 1997, le cachet de la poste faisant foi.

Les épreuves d'admissibilité, d'admission et l'entretien oral avec le jury se dérouleront respectivement les 29 octobre 1997, 5 et 7 novembre 1997.

Les dossiers d'inscription sont à retirer au bureau d'accueil de la préfecture.

Tout renseignement complémentaire concernant ce concours peut être obtenu auprès du service du personnel de la Préfecture.

Saint-Pierre, le 17 septembre 1997.

*Le Préfet ,*Jean-François CARENCO

AVIS D'OUVERTURE

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 30 septembre 1997, le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation à Saint-Pierre d'une installation de préparation et conservation de poissons, crustacés et mollusques par la S.A.R.L. « Les Nouvelles Pêcheries ».

Pendant la durée de l'enquête, soit du 24 octobre 1997 au 24 novembre 1997 inclus, le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Toute personne pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par lettre recommandée au Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre.

M. Jean LASSUS, Commissaire-Enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la Mairie de Saint-Pierre de 14 heures à 17 heures :

- le mardi 28 octobre 1997;
- le jeudi 6 novembre 1997;
- le samedi 15 novembre 1997;
- le mercredi 19 novembre 1997;
- le lundi 24 novembre 1997.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dès leur réception.

Saint-Pierre, le 30 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté du 30 septembre 1997, le Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon a prescrit l'ouverture d'une enquête publique relative à l'exploitation à Saint-Pierre d'une tannerie de cuir de poissons par M^{me} Irma BOUGET

Pendant la durée de l'enquête, soit du 24 octobre 1997 au 24 novembre 1997 inclus, le dossier sera tenu à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre aux heures habituelles d'ouverture.

Toute personne pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet ou les adresser par lettre recommandée au Commissaire-Enquêteur au siège de l'enquête à la mairie de Saint-Pierre.

M. Jean LASSUS, Commissaire-Enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désireraient être entendues, à la Mairie de Saint-Pierre de 14 heures à 17 heures :

- le mardi 28 octobre 1997;
- le jeudi 6 novembre 1997;
- le samedi 15 novembre 1997;
- le mercredi 19 novembre 1997;
- le lundi 24 novembre 1997.

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront tenus à la disposition du public à la Mairie de Saint-Pierre ainsi qu'à la Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon dès leur réception.

Saint-Pierre, le 30 septembre 1997.

Le Préfet, Jean-François CARENCO

